



Règlement intérieur général

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'ANERCEA.
Il sera mis à disposition de l'ensemble des membres, via le site internet de l'association.

Titre I : Membres

Article 1 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.
Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

La cotisation est valable, le cas échéant, pour le couple pour les apiculteurs amateurs, pour les membres de l'entreprise pour les apiculteurs professionnels.

Les Associations adhérentes à l'ANERCEA doivent désigner nommément leur représentant aux instances de l'ANERCEA, ainsi que son suppléant. Une cotisation simple sera perçue par représentant désigné.

Article 2 - Exclusion

Conformément à l'article 8 des statuts de l'ANERCEA, seuls les cas de non respect des statuts et règlements intérieurs de l'association peuvent déclencher une procédure d'exclusion.
Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration, seulement après avoir entendu ou reçu par écrit les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 3 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts de l'ANERCEA, le membre démissionnaire devra adresser par lettre sa décision au Président de l'association. Cette lettre pourra être acheminée par voie postale simple ou par courriel.
Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.
En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 4 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 10 des statuts de l'ANERCEA, le Conseil d'Administration a pour objet de prendre toute décision concernant les grandes orientations et le fonctionnement de l'ANERCEA.

Il est composé d'au moins 12 membres et au maximum de 18 membres, dont la majorité est composée d'apiculteurs cotisant à l'AMEXA.

Afin de pouvoir être élu à un poste d'administrateur lors de l'Assemblée Générale, les candidats devront impérativement adresser à l'Anercea ou à son président une lettre de candidature (par courriel ou par voie postale), qui devra parvenir au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Ils doivent être adhérents à titre personnel à l'ANERCEA. Les nouveaux candidats au Conseil d'Administration doivent être présents lors de l'élection les concernant.

Les modalités d'élection des Administrateurs en Assemblée Générale sont les suivantes :

- au premier tour, à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix pour le dernier siège à pourvoir, il sera procédé à un deuxième tour pour ce siège.
- Au deuxième tour, à la majorité relative. En cas d'égalité pour le dernier siège, il sera pourvu au bénéfice de l'âge : le plus jeune sera élu.

Tout membre du Conseil d'Administration absent deux fois consécutives sans motif pourra être démis de ses fonctions. Cette décision sera prise par la Conseil d'Administration. Tout membre démis de ses fonctions d'Administrateur sera alors remplacé dans le Conseil d'Administration, selon les modalités définies par l'article 10 des statuts de l'ANERCEA.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, mais lorsque les finances de l'association le permettent, les frais suivants peuvent être indemnisés, selon les règles suivantes :

- Frais d'hébergement et de restauration liés aux Conseils d'Administration (lorsque le menu n'est pas imposé par l'ANERCEA, le remboursement se fera selon un barème définit par le Conseil d'Administration),
- Lorsque le Conseil d'Administration est accolé à des Journées d'Etude, seuls la ou les nuitées et repas occasionnés par le fait de la tenue d'un Conseil d'Administration pourront être indemnisés,
- Les frais de déplacement ne sont pas indemnisés pour les déplacements liés à la tenue des CA.

Article 5 - Le bureau

Conformément à l'article 11 des statuts de l'ANERCEA, le bureau a pour objet de procéder au bon fonctionnement des affaires courantes de l'ANERCEA, en particulier à la mise en place des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il y a incompatibilité à être à la fois membre du bureau d'un organisme apicole national et du bureau de l'ANERCEA. Chaque candidat au bureau devra décliner ses éventuelles responsabilités au sein d'autres organisations apicoles nationales.

La communication entre ses membres est réalisée principalement par courriels et également par réunions téléphoniques, convoquées par le Président et organisées par l'animateur de l'ANERCEA.

Article 6 - Assemblée Générale

Conformément à l'article 17 des statuts de l'ANERCEA, l'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Les convocations, comportant l'ordre du jour, sont adressées quinze jours à l'avance, à l'aide d'une lettre circulaire acheminée par courriel ou par voie postale.

Article 7 – Les commissions techniques

La création et la composition des commissions techniques sont réalisées par le Conseil d'Administration, qui détermine également les moyens éventuels dont disposent ces commissions.

Le travail des commissions techniques est présenté au Conseil d'Administration, qui en valide la mise en application.

Le Comité de Rédaction d'Info-Reines fait office de commission technique « revue ».

Titre III : Formation

Article 8 –Formation

L'ANERCEA édite chaque année un catalogue de formation.

L'accès aux stages de formation de l'ANERCEA est réservé à ses membres à jour de cotisation.

L'inscription à ces stages est soumise à la signature d'un contrat de formation, au règlement du coût du stage et à l'acceptation du « règlement intérieur formation ».

Article 9 –Formateurs

Les formateurs de l'ANERCEA doivent être membres de l'ANERCEA.

a) Recrutement des formateurs

La formation étant un des buts de l'ANERCEA, il est nécessaire d'apporter un soin particulier au recrutement des formateurs qui agissent en son nom.

La procédure de recrutement de nouveaux formateurs se fait par « reconnaissance des pairs », par la commission formation et le Conseil d'Administration.

Plus précisément :

Pour la partie technique :

Les futurs formateurs doivent pouvoir présenter de solides références comme un certain nombre d'années d'apiculture à la tête d'une exploitation viable, une bonne expérience de l'élevage et des techniques de multiplication de leurs reines. Une présentation de son exploitation et de ses méthodes de travail sera faite à la commission formation et/ou au Conseil d'administration, voir lors des Journées d'Étude ou dans Info-Reines.

Pour la partie pédagogie :

Par la suite et avant d'intégrer l'équipe des formateurs, celui-ci ou celle-ci sera invité(e) à participer, en tant qu'observateur, à une formation hivernale et à une des formations en saison, organisée sur une exploitation. Ces deux stages deviendront le socle de base, comme expérience en tant que formateur, pour répondre aux critères exigés par la réforme des organismes de formation du décret n°2015-790 du 30 juin 2015.

La décision finale de recrutement reviendra bien entendu au C.A lors d'un vote.

b) Formation continue

Les formateurs doivent dans la mesure du possible participer aux stages de formation organisés par l'ANERCEA et destinés à ses formateurs.

c) Obligations administratives

Les formateurs doivent retourner à l'ANERCEA tous les documents administratifs indispensables, et en particuliers les feuilles d'émargements, les fiches individuelles VIVEA des stagiaires concernés, les soldes de règlement, et de manière générale tout document demandé par l'animateur de l'association.

Les formateurs s'engagent à faire respecter le « règlement intérieur formation ».

Pour les formations organisées par une autre structure, les formateurs devront retourner les fiches d'évaluation de stage et le nombre de stagiaires.

d) Indemnisation financière

Les formateurs sont indemnisés selon un barème défini par le Conseil d'Administration. Lorsque le formateur doit se déplacer, les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par l'ANERCEA, sur présentation de factures ou tickets (péage) et selon le barème en vigueur au sein de l'association pour les frais kilométriques engendrés par l'usage d'un véhicule personnel. Tous les justificatifs devront être remis dans un délai d'un mois maximum après la date de la formation. Passé ce délai, le remboursement ne sera pas forcément assuré.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 10 –Droits des membres

L'accès aux Journées d'Etude organisées par l'ANERCEA est gratuit pour ses membres. Chaque membre doit toutefois se conformer aux conditions d'inscription et prendre en charge ses frais d'hébergement, de restauration et de déplacement.

Article 11 -Utilisation du nom ANERCEA par ses membres

Le fait d'être membre de l'ANERCEA ne donne aucun droit particulier concernant l'activité apicole de ses membres.

Il est interdit faire référence à l'ANERCEA pour mettre en avant la qualité de ses produits d'élevage ou le sérieux de son travail d'éleveur.

Vu l'article 8 des statuts de l'ANERCEA, tout adhérent faisant de la publicité abusive en se réclamant de l'ANERCEA pourra être exclu de l'association par le Conseil d'Administration.

Article 12 – Annuaire des éleveurs

Chaque année, l'ANERCEA édite et diffuse dans Info-Reines un annuaire des éleveurs français. La parution dans cet annuaire est réservée aux adhérents de l'association.

Article 13 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'ANERCEA est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 20 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, par validation à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le nouveau règlement intérieur sera diffusé via le site internet de l'ANERCEA sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification. La convocation de l'Assemblée Générale suivant la modification du règlement intérieur informera les adhérents de l'existence de cette modification.

| | Version | Date de mise à jour | Lieu de mise à jour |
|---------------------|---------|------------------------------|---------------------|
| Version en cours | V4 | 5 février 2018 | Valence (26) |
| Versions antérieure | V3 | 1 ^{er} février 2016 | Caussens (32) |
| | V2 | 1 ^{er} octobre 2015 | Arbois (39) |
| | V1 | 30 mars 1993 | Lyon (69) |